



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

**Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement
du zonage d'assainissement de Courtrizy-et-Fussigny**

Le Préfet de l'Aisne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne,

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Courtrizy-et-Fussigny le 2 octobre 2013, concernant la procédure de révision de son zonage d'assainissement de la commune de Courtrizy-et-Fussigny,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 octobre 2013,

Considérant que le zonage d'assainissement a pour objet de définir un cadre pour la gestion et le traitement des eaux usées et pluviales pour les projets urbains de la commune,

Considérant que la révision du plan de zonage d'assainissement de Courtrizy-et-Fussigny n'induit aucune modification du mode d'assainissement existant sur la commune,

Considérant le faible nombre de maisons et d'habitants concernés par le zonage d'assainissement de Courtrizy-et-Fussigny et l'absence d'activités industrielles sur le territoire communal,

Considérant que la commune est actuellement desservie par un système d'assainissement non collectif qui nécessite la mise en compatibilité des branchements des particuliers, un suivi et un contrôle de conformité effectué par le service publique d'assainissement non collectif,

Considérant que la mise en œuvre de la révision du zonage d'assainissement de Courtrizy-et-Fussigny n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du zonage d'assainissement de Courtrizy-et-Fussigny n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :


La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le 2 Novembre 2013

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.


Jackie LEROUX-HEURTAUX

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :

Monsieur le préfet de département de l'Aisne
2, rue Paul Doumer - 02 010 Laon cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :

Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier - 80 011 Amiens cedex